

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Protection de l'environnement par les agents de protection de la faune — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réviser les fonctions des agents de protection de la faune à l'égard du contrôle de l'application de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose qu'un agent de protection de la faune et qu'un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent veillent à l'application des dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui a trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. De plus, il propose de retirer à ces agents le contrôle de l'application des dispositions de l'article 20 de cette loi qui concerne l'émission d'un contaminant et de l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2). Il abroge également la section IV de ce règlement puisque la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74) dont le contrôle de l'application est confié aux agents de protection de la faune.

L'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises et les citoyens. Cependant, le mandat révisé qui serait confié aux agents de protection de la faune aura pour effet de renforcer l'application des normes environnementales visant particulièrement le milieu hydrique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-Pierre Dorion  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Vice-présidence à la protection de la faune  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 93  
Québec (Québec)  
G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3851, poste 4088  
Télécopieur : (418) 644-9727  
Courriel : jean-pierre.dorion@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, édifice de l'Atrium, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

### Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 5, par. 3<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 par le suivant :

\* Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 79-91 du 23 janvier 1991 (1991, G.O. 2, 1141) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.

« 1<sup>o</sup> l'article 22 de cette loi en ce qui a trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**2.** La section IV de ce règlement est abrogée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40876

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique Pierre Étienne-Fortin

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction d'accéder, de séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque, dans deux des trois secteurs du refuge faunique, durant la période du 20 juin au 20 juillet de même qu'une interdiction de se livrer à une activité susceptible de nuire à l'habitat du chevalier cuirvé, du chevalier de rivière et du fouille-roche gris sauf pour la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095  
Télécopieur: (418) 646-5179  
Internet: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et 162, par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique Pierre-Etienne-Fortin établi par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2002-019 du 10 octobre 2002.

**2.** Le territoire du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin est divisé en trois secteurs dont le plan apparaît à l'annexe 1.

**3.** Nul ne peut, au cours de la période du 20 juin au 20 juillet, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans les secteurs B et C du refuge faunique.

**4.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*), du chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*) et du fouille-roche-gris (*Percina copelandi*).

**5.** Malgré les articles 3 et 4, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité reliée à ses fonctions en tout temps et à tout endroit dans le refuge faunique.

**6.** Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 et 4 commet une infraction.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.